

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0187 du 17/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0187, relative à la réalisation d'un projet de projet d'aménagement du Petit Défends et de ses abords sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par Commune de SAINT-RAPHAEL, reçue le 13/06/2017 et considérée complète le 13/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de 383 logements pour une surface de plancher totale 26 840m², séparés en trois unités d'aménagement sur une superficie total de 48 800m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu péri-urbain,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, en zone de sensibilité très faible pour cette espèce,
- en zone rouge du PPRIF,
- en zone inondable (PPRI Garonne, Peyron, Pédégal et Agay) ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le prédiagnostic réalisé en 2016 conclut à de fortes potentialités de présence d'espèces à enjeux et préconise des investigations complémentaires non effectuées à ce jour ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes et une

aggravation des risques d'inondation ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du Petit Défends et de ses abords situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de SAINT-RAPHAEL.

Fait à Marseille, le 17/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

